LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT ANTICIPÉ · CHAPITRE 5.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



Comptabiliser l'impôt anticipé

LIA 12 à 16, 25 et 29 à 32 · OIA 2, 3, 21 et 26a L'impôt anticipé se lit d'abord dans les comptes. Deux comptes du plan PME suffisent : 2206 « Impôt anticipé dû » chez la société qui verse, 1176 « Impôt anticipé à récupérer » chez celle qui reçoit. Si l'on passe le dividende brut, la retenue de 35 % et le versement net, le reste suit tout seul : paiement à l'AFC, attestation, remboursement.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Décision de l'assemblée générale : **2970 à 2261** pour le dividende brut ; à l'échéance, **35 %** passent au compte **2206** et le net part chez l'actionnaire (LIA 13 et 14).
- L'impôt se paie **spontanément** à l'AFC dans les **30 jours** qui suivent l'échéance, avec le formulaire 103 pour un dividende (LIA 16 ; OIA 21 ; AFC).
- Holding suisse qui détient **au moins 10 %** : formulaire **106**, versement sans retenue, rien au compte 2206 (OIA 26a).
- Chez la société qui reçoit : produit **brut** au compte 6950, impôt au compte **1176** ; un rendement non comptabilisé fait perdre le remboursement (LIA 25).
- Prestation versée à 100 % sans retenue : l'AFC la traite comme un **montant net** ; l'impôt vaut alors **35 ÷ 65** du versement et reste à la charge de la société (AFC, « brut pour net »).

2206
impôt anticipé dû

1176
impôt anticipé à récupérer

30 jours
pour payer ou déclarer

35 ÷ 65
impôt d'une prestation non transférée

2 La base légale, article par article

- Pour les revenus de capitaux mobiliers, la créance fiscale naît au moment où échoit la prestation imposable (art. 12 al. 1 LIA).
- Le contribuable déduit l'impôt anticipé en versant, virant, créditant ou imputant la prestation, quel que soit le créancier ; toute convention contraire est nulle. Il donne au bénéficiaire les indications utiles au remboursement et, sur demande, une attestation (art. 14 LIA).
- Sur les dividendes et autres revenus de capitaux mobiliers, l'impôt échoit trente jours après la naissance de la créance ; un intérêt moratoire est dû sans sommation dès l'expiration du délai (art. 16 al. 1 let. c et al. 2 LIA).
- Une personne morale qui ne comptabilise pas régulièrement comme rendement un revenu grevé de l'impôt anticipé perd le droit au remboursement de cet impôt (art. 25 al. 1 LIA).
- La comptabilité doit permettre de constater et de prouver avec certitude, sans trop de peine, les faits qui fixent l'impôt ; un traitement électronique n'est admis que s'il garantit un traitement complet et exact, de la pièce originale aux relevés d'impôt (art. 2 OIA).
- Le relevé remis au bénéficiaire indique l'échéance et le montant brut avant déduction ; l'attestation spéciale mentionne en plus la valeur qui a produit le rendement, l'impôt déduit, la date et la signature (art. 3 OIA).
- La SA ou la Sàrl remet à l'AFC, dans les 30 jours après l'approbation des comptes, les comptes annuels signés et l'état officiel, et paie l'impôt sur les rendements échus, notamment si une prestation imposable découle de la répartition du bénéfice ou si la somme du bilan dépasse cinq millions ; un dividende intérimaire ou une prestation appréciable d'un autre genre se paie dans les trente jours après son échéance (art. 21 OIA).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
L'assemblée générale décide un dividende de 60 000	2970 à 2261 : 60 000.00 (dividende brut décidé)	LIA 12 al. 1
Échéance du dividende revenant à une actionnaire privée (42 000)	2261 à 2206 : 14 700.00, puis 2261 à 1020 : 27 300.00 net	LIA 13 al. 1 let. a, 14 al. 1
Paiement de l'impôt retenu	2206 à 1020, formulaire 103, dans les 30 jours après l'échéance	LIA 16 al. 1 let. c ; OIA 21
Dividende à une holding suisse qui détient 30 %	Formulaire 106 dans les 30 jours ; 2261 à 1020 pour le brut, sans retenue	OIA 26a
Dividende de 5 000 reçu d'une société suisse, participation de moins de 10 %	1020 : 3 250.00 et 1176 : 1 750.00 à 6950 : 5 000.00	LIA 21, 24 al. 2, 25 al. 1
Intérêts bancaires bruts de 800 sur un compte de la société	1020 : 520.00 et 1176 : 280.00 à 6950 : 800.00	LIA 4 al. 1 let. d, 5 al. 1 let. c
Intérêts bancaires de 150 sur un compte dans l'année	Pas d'impôt anticipé : tout au compte 6950	LIA 5 al. 1 let. c ; OIA 16

Situation	Règle	Article
Remboursement de l'impôt de la société	Demande à l'AFC dès l'année suivante, au plus tard 3 ans après ; 1020 à 1176	LIA 29 al. 2, 30 al. 2, 32 al. 1
Frais privés de l'actionnaire (13 000) découverts, non refacturés	Impôt 13 000 × 35 ÷ 65 = 7 000 : 8500 à 2206	pratique AFC (brut pour net)
Même dépense refacturée à l'actionnaire	Impôt 35 % × 13 000 = 4 550 : 1140 à 2206	LIA 14 al. 1

4 La méthode, dans l'ordre

1. Passer le dividende brut décidé (2970 à 2261).
2. Retenir 35 % à l'échéance (2261 à 2206).
3. Payer ou déclarer dans les 30 jours (formulaire 103 ou 106).
4. Remettre l'attestation au bénéficiaire qui la demande.
5. Chez le bénéficiaire, passer le brut et l'impôt au compte 1176.

« Le dividende se passe brut, l'impôt se passe à part, et chaque compte 2206 ou 1176 doit revenir à zéro. »

6 Les pièges

Passer en produit le seul montant net encaissé. Le compte 1176 reste vide, le rendement n'est pas « régulièrement comptabilisé » et la société perd le droit au remboursement (LIA 25). Côté société qui verse, l'erreur symétrique coûte plus cher : verser 100 % du dividende sans retenue, car l'AFC calcule alors l'impôt sur 100 ÷ 65 du versement.

Côté RH et paie : Les écritures qui touchent la paie

- Le salaire d'un actionnaire-dirigeant passe en 5000 et en 5700, comme tout salaire ; s'il est requalifié en dividende caché lors d'un contrôle, la part excessive appelle une écriture d'impôt anticipé au compte 2206.
- Des frais privés passés dans les notes de frais (6500 ou 6200) sont une prestation appréciable : soit on les refacture à l'actionnaire (1140 à 2206 pour 35 %), soit la société supporte l'impôt sur 100 ÷ 65.
- Un prêt à un collaborateur actionnaire se suit au compte 1140 ; sans intérêt ou à un intérêt trop bas, l'écart avec le taux admis par l'AFC est une prestation appréciable, à déclarer avec le formulaire 102 dans les 30 jours (lettre-circulaire 218).
- L'usage privé d'une voiture de service par l'actionnaire-dirigeant doit figurer comme salaire sur le certificat de salaire ; s'il n'est ni décompté ni payé, le contrôle peut y voir une prestation appréciable.
- Les liens avec l'impôt sur le revenu : le certificat de salaire.

7 Le cas type du chapitre

Le dividende de Boulangerie Monnier SA. L'assemblée générale de Boulangerie Monnier SA, le 20 mai 2026, décide un dividende de 60 000 francs, payable le 27 mai 2026. Les actions sont détenues à 70 % par Mme Monnier, à titre privé, et à 30 % par Monnier Holding SA, à Fribourg, qui a remis le formulaire 106. Monnier Holding SA détient aussi quelques actions d'une société suisse cotée, qui lui verse un dividende brut de 5 000 francs.

a. Quelles écritures passe Boulangerie Monnier SA, de la décision au paiement à l'AFC ?
b. Combien chaque actionnaire reçoit-il sur son compte ?
c. Comment Monnier Holding SA comptabilise-t-elle le dividende de la société cotée et le remboursement ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? La société qui verse un dividende doit retenir l'impôt anticipé même si l'actionnaire est une personne de confiance.

2. Vrai ou faux ? Le compte 2206 est un compte d'actif.

3. Vrai ou faux ? Une société qui reçoit un dividende passe en produit le montant brut, impôt anticipé compris.

4. Vrai ou faux ? Avec le formulaire 106, la filiale verse le dividende à sa holding sans retenue.

5. Vrai ou faux ? L'AFC envoie une facture d'impôt anticipé après l'assemblée générale.

6. Vrai ou faux ? Une dépense privée de 6 500 non refacturée coûte 2 275 d'impôt anticipé.

7. Cas express : Dividende brut de 20 000 à un actionnaire privé. Écriture de retenue et montant versé ?

8. Cas d'examen, « La prestation découverte, puis refacturée » : Contrôle de 2026 : 13 000 francs de vacances privées de l'actionnaire, passés en 2025 en charges d'administration. Passez les écritures dans les deux variantes.

9. Cas d'examen, « La participation de 8 % » : Alpha SA détient 8 % de Bêta SA, qui distribue 250 000 francs. Écritures chez Alpha SA ?

10. Résolvez le cas type de la section 7, « Le dividende de Boulangerie Monnier SA », questions a à c.

11. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Sans égard à la personne du créancier (LIA 14 al. 1).

2. Faux : C'est une dette envers l'AFC ; l'impôt à récupérer va au compte 1176.

3. Vrai : Sinon, perte du remboursement (LIA 25 al. 1).

4. Vrai : Procédure de déclaration, participation d'au moins 10 % (OIA 26a).

5. Faux : Autodéclaration : la société paie spontanément dans les 30 jours (LIA 38 ; AFC).

6. Faux : 6 500 × 35 ÷ 65 = 3 500 ; 2 275 seulement si elle est refacturée.

7. 2261 à 2206 : 7 000 ; 13 000 versés. 35 % × 20 000 = 7 000 ; 20 000 − 7 000 = 13 000.

8.

Opération	Écriture	Montant
Sans refacturation : 13 000 × 35 ÷ 65	8500 à 2206	7 000.00
Paiement à l'AFC	2206 à 1020	7 000.00
Avec refacturation : 35 % de 13 000	1140 à 2206	4 550.00
Paiement à l'AFC	2206 à 1020	4 550.00
L'actionnaire rembourse la société	1020 à 1140	4 550.00

Différence : 7 000 − 4 550 = **2 450** francs que la société supporte définitivement si elle ne refacture pas. Dans les deux cas, l'intérêt moratoire s'ajoute (LIA 16 al. 2).

9.

Opération	Écriture	Montant
Part d'Alpha : 8 % de 250 000	calcul	20 000.00
Encaissement net : 20 000 − 7 000	1020 à 6950	13 000.00
Impôt anticipé à récupérer : 35 % de 20 000	1176 à 6950	7 000.00
Remboursement de l'AFC	1020 à 1176	7 000.00

Produit brut de **20 000**. Droit de 7 000, supérieur à 4 000 : Alpha SA peut demander des remboursements par acomptes (OIA 65 et 65a).

10.

Opération	Écriture	Montant
Décision de l'assemblée générale	2970 à 2261	60 000.00
Part de Mme Monnier : 70 % de 60 000	calcul	42 000.00
Impôt anticipé retenu : 35 % de 42 000	2261 à 2206	14 700.00
Versement net à Mme Monnier : 42 000 − 14 700	2261 à 1020	27 300.00
Versement à Monnier Holding SA : 30 % de 60 000, sans retenue (formulaire 106)	2261 à 1020	18 000.00
Paiement à l'AFC, formulaire 103, dans les 30 jours	2206 à 1020	14 700.00
Contrôle du compte 2261 : 60 000 − 14 700 − 27 300 − 18 000	solde	0.00

1. Le dividende se passe brut (2970 à 2261). La retenue ne touche que la part de Mme Monnier ; la holding, qui détient au moins 10 %, reçoit le brut par la procédure de déclaration (OIA 26a). Le formulaire 106 et le formulaire 103 partent à l'AFC dans les 30 jours après l'échéance du 27 mai ; les comptes annuels signés y vont dans les 30 jours après leur approbation (OIA 21).

2. Mme Monnier reçoit **27 300** francs et récupère les 14 700 auprès de son canton si elle déclare le dividende brut de 42 000 (LIA 23 et 30 al. 1). Monnier Holding SA reçoit **18 000** francs.

Opération	Écriture	Montant
Dividende de la société cotée encaissé net : 5 000 − 1 750	1020 à 6950	3 250.00
Impôt anticipé à récupérer : 35 % de 5 000	1176 à 6950	1 750.00
Remboursement par l'AFC l'année suivante	1020 à 1176	1 750.00

3. Produit brut de **5 000** au compte 6950, dont 1 750 au compte 1176. Sans cette comptabilisation comme rendement, la holding perdrait le remboursement (LIA 25). Elle le demande à l'AFC au plus tôt après la fin de 2026 et au plus tard fin 2029 (LIA 29 al. 2, 30 al. 2, 32 al. 1).

11. 1) Passer le dividende brut décidé (2970 à 2261). ; 2) Retenir 35 % à l'échéance (2261 à 2206). ; 3) Payer ou déclarer dans les 30 jours (formulaire 103 ou 106). ; 4) Remettre l'attestation au bénéficiaire qui la demande. ; 5) Chez le bénéficiaire, passer le brut et l'impôt au compte 1176. Base : LIA art. 4, 5, 12 à 16, 21, 23 à 25, 29, 30, 32 ; OIA art. 2, 3, 16, 21, 26a ; AFC, pages « Payer l'impôt anticipé » et « Impôt fédéral anticipé » ; plan comptable suisse PME.